

ACCORD SUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **CARREFOUR PROXIMITE FRANCE**, dont le siège social est sis 102, avenue de Paris – TSA 61 437 – 91343 MASSY Cedex, représentée par Mme Valérie BOSSARD, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Le syndicat **FGT/FO**, représentée par Monsieur Bertrand CARDINAEL, Délégué Syndical Central, dûment habilité,

Le syndicat **CFDT**, représenté par Madame Priscilla CORMONT, Délégué Syndical Central, dûment habilité,

Le syndicat **CFE-CGC / SNEC**, représenté par Monsieur François VILLENA GARCIA, Délégué Syndical Central dûment habilité,

D'autre part.

f PC VB
TF

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les parties signataires rappellent leur attachement à la diversité et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles s'engagent ainsi à lutter contre toute forme de discrimination.

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L 2242-5 et suivants du Code du Travail et s'applique au sein de l'ensemble des établissements de la société.

En conséquence, par cet accord, la société CARREFOUR PROXIMITE France s'engage à formaliser sa politique d'entreprise en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

Les parties signataires se fixent les objectifs suivants :

- maintenir la mixité lors du recrutement,
- continuer à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes tout au long de la relation de travail,
- continuer à assurer l'égalité salariale entre les hommes et les femmes à métier équivalent, pour un même niveau de compétence, de responsabilité et de résultat,
- veiller à permettre aux salariés de mieux concilier vie professionnelle et familiale.

Différents moyens d'actions sont mis en œuvre afin d'atteindre ces objectifs.

Cette démarche s'inscrivant dans la durée, la Direction s'engage à sensibiliser les responsables hiérarchiques de ses différentes entités quant à leur responsabilité en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

f PC VS
HP

Article 1. Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de la société CARREFOUR PROXIMITE France, prise dans tous ses établissements situés sur le territoire français.

Article 2. Principes d'égalité de traitement

La société CARREFOUR PROXIMITE France affirme que le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes est un droit.

En application de ce principe, tous les évènements affectant la carrière professionnelle des salariés doivent reposer uniquement sur des critères d'ordre professionnels, et objectifs, totalement indépendants du sexe du salarié.

Les responsables des ressources humaines s'assureront au niveau local du respect de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, sur la base notamment des critères énoncés plus haut.

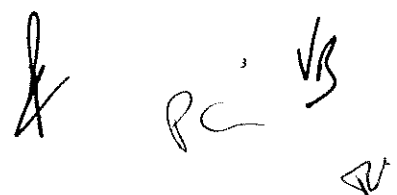
Article 3. Recrutement

Le recrutement étant un moment crucial pour assurer la mixité et diversifier les équipes, la société CARREFOUR PROXIMITE France s'engage, lors des processus de recrutement, à continuer à ne se fonder que sur des critères objectifs de recrutement permettant d'évaluer les compétences des candidats.

Afin de garantir que seules la compétence, l'expérience et les qualifications professionnelles seront étudiées en matière de recrutement des collaborateurs, la société CARREFOUR PROXIMITE France s'engage à sensibiliser, à nouveau, les principaux acteurs du recrutement (hiérarchie et équipes de ressources humaines) sur les enjeux de la mixité dans l'entreprise.

La société entend également poursuivre les actions suivantes :

- La société CARREFOUR PROXIMITE France restera attentive à ce que les offres d'emplois, les intitulés de poste, les définitions de fonction ne fassent apparaître aucune préférence en matière de sexe et permettent ainsi des candidatures des hommes comme des femmes.
- La société CARREFOUR PROXIMITE France continuera à garantir une stricte égalité de traitement entre les candidatures.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a stylized signature, the initials 'PC', and other marks.

Ainsi, à chaque étape du processus de recrutement, les mêmes critères de sélection resteront appliqués aux hommes et aux femmes afin que le choix s'établisse sur les critères objectifs que sont les compétences, l'expérience professionnelle, la nature du ou des diplômes détenus et les perspectives d'évolutions professionnelles du candidat.

- La société CARREFOUR PROXIMITE France s'engage enfin à ne pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher ou mettre fin à sa période d'essai.

Article 4. Dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

- Les hommes et les femmes doivent bénéficier des mêmes possibilités d'évolutions de carrières.

A compétence, expérience et capacité similaires, ils doivent disposer des mêmes possibilités d'accès à des postes à responsabilités.

A ce titre, la société CARREFOUR PROXIMITE France s'engage en particulier à veiller à ce que les postes à pourvoir en interne soient définis de façon asexuée afin que tant des hommes que des femmes puissent s'intégrer dans le dispositif.

- Les parties signataires conviennent en outre que la formation professionnelle constitue un élément important de l'évolution de la carrière du salarié.

En conséquence, elle s'engage à assurer un strict équilibre entre les hommes et les femmes dans leur accès aux actions de formations, de bilans de compétences et de validations des acquis de l'expérience.

Les parties rappellent l'obligation issue de l'accord national interprofessionnel relatif au développement de la formation professionnelle du 21 juin 2004, à savoir l'accès prioritaire à une période de professionnalisation, pour les femmes reprenant leur activité professionnelle après un congé maternité, et les hommes ou les femmes après un congé parental d'éducation.

Article 5. Dispositions relatives à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes

- L'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes est un principe fondamental auquel les parties signataires rappellent leur attachement.

[Handwritten signatures and initials]
k PC VB
B

Les parties signataires tiennent à acter qu'à ce jour, aucune différence de traitement salarial n'a été constatée dans l'entreprise entre des hommes et des femmes placés dans des situations identiques ou comparables.

Afin de s'assurer du maintien de cette égalité, la société CARREFOUR PROXIMITE France s'engage à apporter une attention particulière aux rémunérations des salariés à temps partiel, ainsi qu'aux salariés ayant connu des périodes de congés maternité, d'adoption ou parental d'éducation.

Article 6. Dispositions en vue de mieux concilier vie professionnelle et familiale

- Les parties signataires tiennent à rappeler que l'état de grossesse ou la perspective d'une grossesse d'une salariée ne peut entraver son recrutement, ni ralentir son évolution professionnelle.

En outre, au-delà des aménagements de poste pour raisons médicalement constatées, la salariée en état de grossesse pourra bénéficier, à sa demande et à partir du 4^{ème} mois de grossesse, d'une réduction de ¼ d'heure de sa durée journalière de travail, sans perte de salaire.

La salariée pourra enfin bénéficier d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux légalement obligatoires prévus dans le cadre de la surveillance médicale de sa grossesse, ces absences n'entraînant aucune diminution de sa rémunération et étant assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de l'ensemble des droits légaux ou conventionnels que la salariée acquiert du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

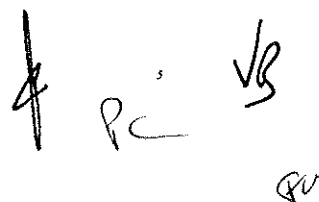
- Afin de permettre un retour de congés maternité, d'adoption ou parental d'éducation dans de bonnes conditions, la société CARREFOUR PROXIMITE France rappelle que le salarié peut demander un entretien à l'occasion de son retour.

Cet entretien portera alors sur les conditions de sa reprise d'activité, ses éventuels besoins en formation, son évolution professionnelle, et l'éventuelle réévaluation de sa rémunération.

Article 7. Suivi de l'accord

- Sans préjudice des attributions respectives des différentes instances représentatives du personnel présentes dans l'entreprise, le suivi du présent accord sera effectué par la commission pour l'égalité professionnelle constituée au sein du comité d'entreprise.

Ce suivi se traduira en particulier par la rédaction annuelle du rapport sur la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise ainsi que ses évolutions.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'f', 'PC', 'VB', and 'PC'.

Article 8. Durée de l'accord

- Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.
- Il peut être révisé par voie d'avenant et d'annexe.



Si une des parties signataires souhaite cette révision, elle en avise les autres par lettre recommandée avec accusé de réception, et l'entreprise organisera une réunion de négociation.

- Le présent accord pourra également être dénoncé par l'une des parties signataires.

Celle-ci devra alors informer les autres parties signataires par LRAR, en respectant un préavis de trois mois, conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Article 9. Dépôt de l'accord

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera déposé à la diligence de l'entreprise, à la DIRRECTE en deux exemplaires dont un par voie électronique, ainsi qu'au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Longjumeau en un exemplaire.

 PC 
Fu

Fait à Levallois, le 10 décembre 2010

En 10 exemplaires

Pour la Direction

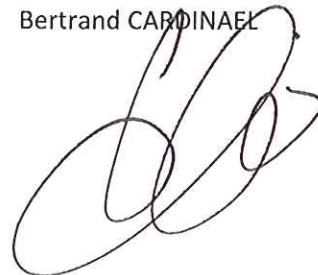
La Directrice des Ressources Humaines
Valérie BOSSARD



Pour les Organisations syndicales

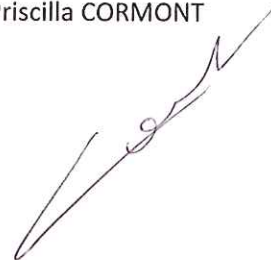
Pour la FGT/FO

Bertrand CARDINAEL



Pour la CFDT

Priscilla CORMONT



Pour la CFE-CGC / SNEC

François VILLENA GARCIA



Handwritten initials and marks in black and purple ink at the bottom right of the page, including a vertical line, 'PC', 'vs', and 'RW'.

Etablissements principaux CARREFOUR PROXIMITE FRANCE SAS

– **SIEGE SOCIAL PRODIM MONDEVILLE**

Route de Paris

14120 MONDEVILLE

– **ETABLISSEMENT DE LEVALLOIS-PERRET**

26 Quai Michelet – TSA 70003

92695 LEVALLOIS-PERRET

– **CENTRE REGIONAL EST**

Zone Industrielle Lavoisier

BP 70029

54302 LUNEVILLE CEDEX

– **CENTRE REGIONAL NORD**

ZAC Rue Laennec

BP 20

59931 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

– **ETABLISSEMENT DE VENDIN**

LCM – ZI du Bois Rigault

62880 VENDIN LE VIEIL

– **ETABLISSEMENT D'AIRE SUR LA LYS**

ZAC st Martin

62120 AIRE SUR LA LYS

f *PC* *VB*

FV

— **CENTRE REGIONAL PARIS-CENTRE**

2 Avenue du Pacifique

Bâtiment Amérique

Les Ulis

91977 COURTABOEUF CEDEX

— **ETABLISSEMENT DE ST GERMAIN LES ARPAJONS**

Chemin des 50 arpents

91180 ST GERMAIN LES ARPAJONS

— **ETABLISSEMENT DE COMBS LA VILLE**

ZI Paris Sud

4 Boulevard Maurice Faure

77384 COMBS LA VILLE

— **CENTRE REGIONAL SUD OUEST**

6 allée Etienne Marcel

BP 307

31773 COLOMIERS CEDEX

— **CENTRE REGIONAL SUD EST**

36 avenue de Lautagne

BP 23

26901 VALENCE CEDEX

— **ETABLISSEMENT DE SALON DE PROVENCE**

ZI DE LA Crau

Avenue Gabriel Voisin

BP 300

13667 SALON DE PROVENCE CEDEX

[Handwritten signatures and initials]

– **ETABLISSEMENT DE MACON**

60 rue Verré

ZAC de Sennece Les Macons

71000 SENNECE LES MACONS

– **CENTRE REGIONAL OUEST**

6 Impasse Augustin Fresnel

Immeuble Lavoisier

BP 80 119

44817 SAINT HERBLAIN CEDEX

– **ETABLISSEMENT DE LE RHEU**

ZAC Les Cormiers

35650 LE RHEU

– **ETABLISSEMENT CARPIQUET**

ZI Rue du Poirier

BP 10

14650 CARPIQUET

– **ETABLISSEMENT LE MANS**

Boulevard d'Etienne d'Orves

72000 LE MANS

h

PC ¹⁰ *VB*
TC